



PRÉPARER VOTRE RETRAITE EN TEMPS CHOISI

2020

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.

La CARMF en ligne

Une question ?
À qui s'adresser ?

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 130 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Dans la rubrique « Votre retraite » vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
De 9h15 à 11h45 - Tél. : 01 40 68 32 00
Fax: 01 40 68 33 34
allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr



Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque calcul, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Futurs retraités, vous pourrez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.

NEWSLETTER

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr
Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



FACEBOOK

La CARMF est sur Facebook! Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, donner votre avis. Rejoignez-nous!

PRÉPARER VOTRE RETRAITE .2

- Relevé de carrière
- GIP info retraite
- Récapitulatif des droits
- Calcul de retraite
- Projections de retraite

AUGMENTER VOTRE RETRAITE .6

- Le régime de base
- Régime complémentaire vieillesse
- Autres informations

L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE .10

- Régime de base
- Régimes complémentaire et ASV
- Cas particuliers dans tous les régimes
- Exemple de calcul de retraite

LA DEMANDE DE RETRAITE .14

- Date d'effet de la retraite
- Demande de retraite en ligne
- Demande de retraite à la CARMF
- Traitement des dossiers
- Versement des retraites
- Renseignements divers

EXERCICE MÉDICAL LIBÉRAL APRÈS 62 ANS .17

- Comparez
- Retraite en temps choisi VS cumul

LE CONJOINT COLLABORATEUR .20

- Versement de la pension
- Rachats
- Choix des cotisations

CAPIMED RÉGIME EN CAPITALISATION .22**L'ACTION SOCIALE .24**

- Fonds d'action sociale de la CARMF
- Autres aides

VOS ASSOCIATIONS .26

- Vos associations de retraités
- Demande d'adhésion 2020
- Vos associations de conjoints

CHIFFRES CLÉS .29

PRÉPARER VOTRE RETRAITE

Plus vous préparez tôt votre retraite, plus il vous sera facile d'agir sur son montant et sur votre date de départ. La demande de retraite CARMF doit s'effectuer dans les six mois précédant la date de prise d'effet choisie.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF : www.carmf.fr. Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise, entre autre, les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF, 1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- de service national obligatoire ;

- de maternité ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.



Vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et déclarer vos revenus par voie dématérialisée.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010.

La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus

dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée au moins six mois avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation. Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site :

www.info-retraite.fr

GIP INFO RETRAITE

Un relevé de situation individuelle récapitulant les trimestres et les points acquis, vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite.

Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite l'année de vos 55, 60 et 65 ans.

RÉCAPITULATIF DES DROITS

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

Récapitulatif des droits et du montant de retraite

Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2019

		Cotisations versées ⁽¹⁾		Points attribués ⁽²⁾		Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2019	Montant annuel de retraite à 65 ans ⁽³⁾
Régimes de retraite		depuis l'affiliation	2019	depuis l'affiliation	2019			
Base *								
Complémentaire							Ⓞ	
ASV							Ⓞ	
Total des cotisations versées							Total	
		Votre durée d'assurance au régime de base CARMF				trimestre(s) d'assurance *		

(1) Réglements comptabilisés. La régularisation du régime de base 2018 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.

(2) Par vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vos rachats. Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.

(3) **Attention :** valeur du point de retraite à 65 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge légal de départ en retraite (actuellement 62 ans) bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25% par trimestre cotisé (soit 5% par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75% par trimestre (soit 3% par an) entre 65 et 70 ans.

(4) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2019 pour une retraite à 65 ans liquidée à taux plein dans le régime de base et incluant un coefficient de majoration de 15% dans les régimes complémentaire et ASV (voir ci-dessus), non comprise la majoration familiale éventuelle de 10 % au titre des régimes complémentaire et ASV. Les droits correspondant à vos cotisations futures s'ajouteront à ce montant sous réserve de ne pas avoir liquidé, à compter du 1^{er} janvier 2015, une retraite de base auprès d'un régime de vieillesse.

* Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2019 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations provisionnelles.

CALCUL DE RETRAITE

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

Majoration familiale

Les allocations des régimes complémentaire et ASV sont majorées de 10% au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

À SAVOIR

Pour chacun des régimes

Montant de la retraite
=
Valeur du point
×
Nombre de points
acquis par cotisations
×
Éventuellement,
coefficients de décote
(RB) ou de surcote
(RB, RCV, ASV)

PROJECTIONS DE RETRAITE

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires. Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr



Acquisition de points au régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2020, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 41 136 € de

revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 205 680 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2019 et 2020 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de 4 trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement. L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

Acquisition de points au régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'avant-dernière année.

Pour 2020, un point est acquis pour 14 398 € de revenus dans la limite de 10 points.

Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

Majoration pour tierce personne

Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité, à condition qu'elle vous ait été accordée si, en tant qu'invalidé, vous avez eu recours

à l'assistance d'une tierce personne.

Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations :

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV.

À SAVOIR

Valeur des points au 1^{er} janvier 2020

Régime de base
0,5708 €

Régime complémentaire
69,70 €

Régime ASV
11,31 €

Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

De nombreuses projections de retraite personnalisées sont disponibles dans votre espace personnel eCARME.



lev.dolgachov@123RF

AUGMENTER VOTRE RETRAITE

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

LE RÉGIME DE BASE

Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau p.11 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ③), vous devrez réunir un certain nombre de trimestres (col. ②) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ⑤), la décote la moins

défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

Périodes rachetables dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez

acquis moins de 4 trimestres par an.

Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat ;
- de l'option choisie.

Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25%.



Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans
de 2 293€ à 2 620€ ;
- à 62 ans
de 2 535€ à 2 896€.

Option rachat de trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25% et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans
de 3 398€ à 3 882€ ;
- à 62 ans
de 3 757€ à 4 292€.

Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,3 points et 132,6 points.

Abattement pour les années d'études

Un abattement de 400€ pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590€ pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce coefficient de majoration tient compte de votre génération afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture de vos droits à l'allocation du régime de base.

Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de versement porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un an, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

Majoration du coût des versements pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE VIEILLESSE

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

Rachats

1 - Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à nous adresser :

- la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

⊕ À SAVOIR

Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite.

2 - Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

3 - Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfant ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Justificatif à nous adresser :

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

4 - Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1^{er} janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisation pendant les deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

Coûts 2020 pour ces rachats

Coût d'un point: 1 410€
Valeur du point de retraite: 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12).

Supplément d'allocation apporté par les rachats 1 à 3

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 92,70€ (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 55,62 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

Supplément d'allocation apporté par le rachat 4

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 41,82€ pour le conjoint survivant à 60 ans.

Achats

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2020

Médecin : 2 015 €

Conjoint survivant : 1 209 €

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 69,70 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 41,82 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable

au moment du paiement. En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours.

Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

AUTRES INFORMATIONS

Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des

points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

Déductibilité fiscale

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. ■



Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

Jozef Polc©123RF

L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes. Les conseillers de la CARMF sont à votre disposition pour étudier différents scénarios pour votre retraite.

RÉGIME DE BASE

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus, et à partir de la date d'ouverture des droits (voir p.11 col. ①).

À SAVOIR

Réalisez des simulations de retraites sur



Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②), est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. ①).

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations CARMF (1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4) ;
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises ;
- des périodes d'exonération pour impécuniosité ;
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- des périodes du service national obligatoire ;
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions ;
- des rachats éventuels.

Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base : à partir de l'âge à taux plein (col. ③), quelle que soit la durée d'assurance ② ; entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ②, tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir p.12) ; avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera mino- rée de 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
avant le 01/01/1949	1 ^{er} jour du	160	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949	trimestre civil	161	
du 01/01 au 31/12/1950	suivant le	162	
du 01/01 au 30/06/1951	60 ^e anniversaire	163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : vous êtes né le 15 mai 1958 vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 01/07/2025 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 01/07/2020 ① et le 30/06/2025 ③ à taux plein dès que vous réunissez 167 trimestres ② ;
- entre le 01/07/2020 ① et le 30/06/2025 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 167 trimestres d'assurance ②.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25% (voir p.13).

Si vous avez la qualité d'aide familial, si vous êtes handicapé ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée de 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①. La majoration est définitive.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base. Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de "la retraite en temps choisi", lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous obtenez une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1^{er} jour du trimestre civil suivant cet âge, de la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

CAS PARTICULIERS DANS TOUS LES RÉGIMES

Si vous êtes médecin en incapacité, ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (page 11 col. ①), sous conditions.

Projections de retraite

Vous pouvez obtenir des projections de retraite, sur demande, auprès du service allocataires, ou dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

Exemples de majoration en cas de départ en retraite après 62 ans	
Âge de départ	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

EXEMPLE DE CALCUL DE RETRAITE

Un médecin âgé de 61 ans en 2020 ayant un BNC de 80 000€, a validé 155 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1959, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 167 trimestres (page 11 col 2).

Selon son récapitulatif de l'appel de cotisation, il percevrait à taux plein :

Base : 6 000€

Complémentaire : 3 000€

ASV : 10 000€

Total annuel brut : 29 000€

Son BNC de 80 000€ lui fait cotiser chaque année 15 015€ en secteur 1 (participation de l'Assurance maladie déduite) ou 21 752€ en secteur 2.

De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

Base : 534,724 points x 0,5708€ * = 305,22€.

Complémentaire : 5,56 points x 69,70€ * = 387,53€

ASV : 36 points x 11,31€ * = 407,16€

Il prend sa retraite à 63 ans	Il poursuit son activité jusqu'à 65 ans
<p>Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 163 trimestres. Cependant, il manquera encore 16 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans 3 et 4 trimestres pour atteindre les 167 trimestres d'assurance requis. C'est ce dernier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de : $1,25\% \times 4 = 5\%$</p> <p>Dans les régimes complémentaires et ASV une majoration de 1,25% par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5% par an.</p> <p>Sa retraite à 63 ans s'élèvera à : Base : $6\,000\text{€} + (305,22\text{€} \times 2\text{ ans})$ -5% de décote = 6 279,92 €</p> <p>Complémentaire : $13\,000\text{€} + (387,53\text{€} \times 2\text{ ans}) + 5\%$ de majoration = 14 463,82€</p> <p>ASV (5% de majoration) : $10\,000\text{€} + (407,16\text{€} \times 2\text{ ans}) + 5\%$ de majoration = 11 355,04€</p> <p>Total annuel brut : 32 098,77€</p>	<p>Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres qui lui permettent de valider au total 171 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de : $0,75\% \times 4 = 3\%$ sur l'ensemble de sa retraite de base.</p> <p>Une majoration de 15% pour les 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans, lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV ($3\text{ ans} \times 4\text{ trimestres} \times 1,25\% = 15\%$).</p> <p>Sa retraite à 65 ans s'élèvera à : Base : $6\,000\text{€} + (305,22\text{€} \times 4\text{ ans}) + 3\%$ de surcote = 7 437,51 €</p> <p>Complémentaire $13\,000\text{€} + (387,53\text{€} \times 4\text{ ans}) + 15\%$ de majoration = 16 732,65 €</p> <p>ASV : $10\,000\text{€} + (407,16\text{€} \times 4\text{ ans}) + 15\%$ de majoration = 13 372,94€</p> <p>Total annuel brut : 37 543,09 €</p> <p style="text-align: right;"><small>* Valeur du point au 01/01/2020</small></p>

LA DEMANDE DE RETRAITE

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande.

DATE D'EFFET DE LA RETRAITE

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

+ À SAVOIR

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, demander toutes vos retraites devient plus simple !

Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaires. Il suffit de vous connecter à votre compte retraite sur www.info-retraite.fr



Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
 - ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
 - en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.
- La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

DEMANDE DE RETRAITE À LA CARMF

Si, et seulement si, vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne sur www.info-retraite.fr, vous devez, soit introduire une demande écrite au service Allocataires, soit vous connecter sur votre espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité, qui reçoivent automatiquement leur formulaire à constituer. N'oubliez pas de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (temps choisi, inaptitude, ...).

+ À SAVOIR

Quand vous demandez votre retraite, vous devez impérativement prévenir toutes les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre.

Dossier de retraite

Le formulaire, qui vous est adressé par courrier, doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

+ IMPORTANT

Vous devez vous rapprocher également des autres régimes de retraite dont vous avez relevé.

Pièces justificatives à fournir

- la demande d'obtention de la retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre. Si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique « non exerçant-retraité », même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison. Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Vous pouvez également soigner d'autres personnes

en cas d'urgence ou de réquisition.

- la photocopie complète du livret de famille ou, si vous êtes célibataire, la photocopie de la carte d'identité et des extraits d'actes de naissance de vos enfants ;
- une domiciliation bancaire ;
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez fournir un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que la demande officielle jointe. Vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

Autres formalités

La demande de retraite Capimed doit systématiquement être formulée séparément à la CARMF.

TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée. Au retour du dossier,

la CARMF vous adressera un accusé de réception. La notification officielle de liquidation de votre pension vous sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations.

VERSEMENT DES RETRAITES

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Quand arrêter votre activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

Le cumul retraite / activité libérale

En tant que retraité, il est possible de pratiquer une activité professionnelle. Cependant, celle-ci doit répondre à certaines conditions afin d'être exercée sans limite de revenus.

Si cette solution peut sembler financièrement plus intéressante à court terme, il faut savoir, que ce n'est pas forcément le cas à long terme comme le montre l'exemple pages 18-19 ②.

En effet, vous cotisez obligatoirement à tous les régimes de retraite, Base et complémentaires sans acquisition de droits supplémentaires, c'est-à-dire à fonds perdus. En effet, dès lors qu'une retraite de base est liquidée, vous ne pouvez plus acquérir de droit dans quelques régimes que ce soit, de base ou complémentaires.

Ensuite, la cotisation du régime Invalidité-décès n'étant plus appelée, vous ne bénéficiez plus de la couverture du régime de prévoyance (indemnités journalières, capital-décès...).

Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses,

hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

+ À SAVOIR

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

www.prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au :

0 809 401 401
(service gratuit. + prix appel)



Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ■

EXERCICE MÉDICAL LIBÉRAL APRÈS 62 ANS

Véritable alternative au cumul, la retraite en temps choisi est plus avantageuse à long terme et vous permet de poursuivre votre activité sans les inconvénients du cumul (cotisations sans droits, absence d'assurance invalidité décès).

+ À TÉLÉCHARGER

Toutes les informations sur le cumul retraite / activité libérale sont détaillées dans notre guide dédié, téléchargeable sur notre site www.carmf.fr



Si vous souhaitez poursuivre votre activité après 62 ans, deux choix vous sont proposés avec des conséquences à plus ou moins long terme :

- 1 **Prolonger votre activité sans faire valoir vos droits à pension.** Ainsi dans le cadre de la retraite « en temps choisi », vous continuez d'acquérir des points et des majorations conséquentes jusqu'au jour de votre départ en retraite.
- 2 **Prolonger votre activité et demander votre retraite,** avec des conditions bien précises (sauf retraités

Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi	
Poursuite de l'activité sans prise de retraite « Temps choisi »	Cumul retraite / activité libérale
- Pas de retraite la 1 ^{re} année, en supplément du revenu d'activité.	+ Supplément de revenu la 1 ^{re} année.
+ Acquisition de points supplémentaires.	- Versement de cotisations retraite à fonds perdus
+ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.	- Pas de couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
+ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).	- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).
Résultat : Avantage à la poursuite d'activité	

pour inaptitude). Vous êtes dans ce cas en cumul retraite / activité libérale, ce qui vous fait perdre la couverture du régime invalidité-décès. En cas de maladie ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

Vous êtes également redevable de cotisations de retraite, sans possibilité d'acquisition de droits

supplémentaires dès lors que la retraite est liquidée.

COMPAREZ

Les tableaux des pages 18-19 permettent de comparer ces hypothèses, pour des BNC de 80 000 €, mais également le cas d'un médecin qui exercerait en cumul pour maintenir son revenu, ou qui cesserait toute activité.

RETRAITE EN TEMPS CHOISI VS CUMUL

Exemple

un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale,
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.

1 Temps choisi Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans sans prendre sa retraite

- Une année cotisée en plus rapporte un supplément de retraite de 2 183 € bruts, 1 984 € nets/an.
- Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération (cf. p11), il peut bénéficier d'une surcote (0,75%/trimestre).
- Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75% par trimestre cotisé au-delà de 65 ans (cf. p12).
- Il reste après charges et impôts 67 712 €.
- Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.

BNC (Revenus d'activité)		80000€
Retraite nette (35000€ bruts)		–
Pour information (taux 2020)	Cotisations sociales CARMF	15015€
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,10%)	80€
	Allocations familiales	2480€
	CSG et CRDS (9,2 % + 0,5%)	9465€
	CFP (Formation professionnelle)	103€
	CURPS (Union régionale) (0,50%)	206€
	Cotisations sociales sur retraite brute	
	CSG, CRDS et CASA (8,3% , 0,5% et 0,3%)	/
	Total cotisations sociales	27 349€
Impôts		
Assiette IR		80000€
- dont bénéfice (revenus activité)		80000€
- dont retraite (CSG déductible à 5,9%)		/
Montant impôt/revenu (2 parts)		12288€
Revenu réel (après impôts 1 ^{re} année)		67712€
Montant de la retraite nette à 66 ans		33799€
Retraite nette après impôt sur le revenu		33164€
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)		663284€
Total perçu (sur 20 ans avec réversion)		730996€

② Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

- Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- Il reste après charges et impôts 90 635 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- Absence de couverture du régime invalidité-décès.

③ Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

- Les BNC passent à 47 253 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- Il lui reste après charges et impôts 67 713 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- Absence de couverture du régime invalidité-décès.

④ Retraite seule sans activité libérale

- La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- Après prélèvements et impôts, il reste 31 542 € nets correspondant à trente ans cotisés.

80000€

47 255€

-

31 815€

31 815€

31 815€

14 277€

9 901€

-

80€

47€

-

2 480€

238€

-

9 393€

5 572€

-

103€

103€

-

206€

206€

-

3 185€

3 185€

3 185€

29 724€

19 252€

3 185€

112 935€

80 190€

32 935€

80 000€

47 255€

32 935€

32 935€

32 935€

21 180€

11 357€

273€

90 635€

67 713€

31 542€

31 815€

31 815€

31 815€

31 542€

31 542€

31 542€

630 840€

630 840€

630 840€

721 475€

698 553€

662 382€

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

VERSEMENT DE LA PENSION

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Régime de base Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

RACHATS

Régime de base

Un décret du 7/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des

périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat (cf. page 6). Ces rachats doivent être effectués avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire

Il existe deux possibilités de rachat comme pour les médecins (cf. page 8) :

A le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;

B les périodes, dans la limite de six années, durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisations, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes sus-visées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé

à 1 410€ en 2020. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au **A**.

En 2020, la valeur d'un point est de 69,70€ à 62 ans.

Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.

CHOIX DES COTISATIONS

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 30 jours qui suivent le début de la collaboration.

Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin. ■

⁽¹⁾ Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale

⁽²⁾ Tranche 1 : 8,23% jusqu'à 41 136€
Tranche 2 : 1,87% jusqu'à 205 680€

Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

si 25% :	Tranche 1 : jusqu'à 10 284 €
	Tranche 2 : jusqu'à 51 420 €
si 50% :	Tranche 1 : jusqu'à 20 568 €
	Tranche 2 : jusqu'à 102 840 €
si 75% :	Tranche 1 : jusqu'à 30 852 €
	Tranche 2 : jusqu'à 154 260 €

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €

Pour chaque régime, si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée selon le choix 1.

Régime de base					
Choix	Affilié	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points
1	Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire ⁽¹⁾	2 078 €	2 078 €	265,08
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (médecin + conjoint)		5 751 €	6 959 €	-
Sans partage d'assiette					
2	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin ou 50 % des revenus du médecin	2 020 € 4 040 €	2 020 € 4 040 €	257,72 515,44
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (médecin + conjoint) 25 %		5 693 €	6 901 €	-
	Total (médecin + conjoint) 50 %		7 713 €	8 921 €	-
Avec partage d'assiette					
3	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin ⁽³⁾ ou 50 % des revenus du médecin ⁽⁴⁾	1 220 € 2 441 €	1 220 € 2 441 €	133,60 267,50
	Médecin	75 % des revenus du médecin ⁽⁵⁾ ou 50 % des revenus ⁽⁴⁾	2 755 € 1 581 €	3 661 € 2 441 €	400,80 267,40
	Total (médecin + conjoint) 25 %		3 975 €	4 881 €	-
	Total (médecin + conjoint) 50 %		4 022 €	4 882 €	-

Régime complémentaire				
Choix	Affilié	Cotisations	Montants	Points
1	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	1 960 €	1,39
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840 €	5,56
	Total (médecin + conjoint)		9 800 €	-
2	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	3 920 €	2,78
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840 €	5,56
	Total (médecin + conjoint)		11 760 €	-

Régime invalidité-décès			
Choix	Affilié	Cotisations	Montants
1	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	185 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
	Total (médecin + conjoint)		923 €
2	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	370 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	738 €
	Total (médecin + conjoint)		1 108 €

CAPIMED RÉGIME EN CAPITALISATION

Capimed est un régime complémentaire facultatif de retraite en capitalisation réservé aux médecins libéraux et à leurs conjoints collaborateurs. Il permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.

1 Un rendement performant et régulier

2,60%

c'est le rendement net attribué en 2018 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2009 à 2018), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement de + 41,24%.

Capimed :
un des
meilleurs
contrats
Madelin
en euros.

2 Des frais réduits

- 2,5% sur les cotisations ;
- 0% sur la gestion des fonds ;
- 2% sur les rentes versées.

Aucun frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.

3 Un placement sécurisé

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissements de Capimed est composé à 83% d'obligations (émetteurs privés, convertibles et produits structurés, obligations d'État). Les 17% restants sont investis dans des fonds diversifiés, OPCVM monétaires et actions.

4 Une déductibilité fiscale attrayante

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :
Minimum : 10% du PASS ⁽¹⁾ = 4 114€ ⁽²⁾
Maximum : 10% du bénéfice imposable ⁽³⁾ dans la limite de 8 PASS + 15% de la fraction du bénéfice imposable ⁽³⁾ entre 1 et 8 PASS = 76 102€ maximum ⁽²⁾



Wavebreak Media LTD©123RF

⁽¹⁾ (PASS) Plafond annuel de Sécurité sociale pour 2020: 41 136 €.

⁽²⁾ L'abondement PERCO (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

⁽³⁾ Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

5 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.

Option A :
de 1343€ à 13 430€

Option B :
de 2 686€ à 26 860€

Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

6 Des cotisations échelonnées sans frais

Pour étaler le paiement de vos cotisations, optez pour le règlement sans frais par prélèvements mensuels. La demande de prélèvements doit être effectuée avant le 15 avril.

7 Une rente comme vous le souhaitez

Chaque année, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise. Vous pouvez ainsi changer de classe de cotisation afin d'obtenir la rente que vous souhaitez. Le versement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans. En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. Vous pouvez choisir, lors de la liquidation de vos droits, de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60% ou 100% de vos droits sur la personne de votre choix. ■

EXEMPLE

Pour un bénéfice imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :
10% de 80 000 € + 15% de (80 000 € - 41 136 €)
= 8 000 € + 5 830 €,
soit 13 830 € de déductibilité fiscale maximale.

Pour une cotisation en classe 4 option A, soit 5 372 €, votre coût de revient réel de cette cotisation ne s'élèverait plus qu'à 3 460 €, dans le cas d'un taux marginal d'imposition de 30%.



DEMANDE DE DOSSIER CAPIMED



Je souhaite recevoir, sans engagement, le dossier d'information sur Capimed (contrat loi Madelin)

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.

Mes coordonnées

Numéro de cotisant CARMF :
Date de naissance :
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Code Postal :
Ville :

À compléter et à envoyer à :

CARMF Demande de dossier Capimed
46 rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris Cedex 17
E-mail : capimed@carmf.fr - Fax : 01.40.68.32.22

L'ACTION SOCIALE

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

FONDS D'ACTION SOCIALE DE LA CARMF

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG bénéficient automatiquement d'un secours forfaitaire représentant 5% du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

AUTRES AIDES

Le CNOM (Conseil de l'Ordre des médecins)

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins

en difficulté après examen et acceptation du dossier.

N° entraide & assistance
0800 288 038
(service gratuit)

Le Prix Labalette

Le CNOM décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

L'AFEM (Aides aux familles et entraide médicale)

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Regroupe des structures de défense, d'entraide et de rencontre qui organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite.

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

L'Aide à la perte d'autonomie est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

La CNAM / CPAM

- Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Couverture maladie universelle (CMU).

- Protection universelle maladie

Sous conditions de faibles revenus, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Protection universelle maladie entre en application. Cette réforme, garantie à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

La CMU (Mutuelle complémentaire)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La CPAM

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 adhérents, la sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

Contact :

maintienactivite.pl@securite-independants.fr

L'APL

(Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations

familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

L'Aide sociale des Conseils généraux

L'aide sociale des Conseils généraux est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Art. 205 du Code civil.

Les mesures de protection

Tout majeur "qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts" peut être protégé par la loi. ■



LA QUALITÉ DES SOINS DÉPEND DE LA SANTÉ DU SOIGNANT

L'APSS prend en charge les soignants malades dans des structures qui leur sont dédiées, et dans le respect total de l'anonymat.

APSS
SANTÉ



0826 004 580

(0,15 €/minute)

www.apss-sante.org

VOS ASSOCIATIONS

VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession: adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles

sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet:

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de

la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux;

- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA

79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com

Président

D^r Hubert Aouizerate
(Région 7)
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

Présidents honoraires

D^r Henri Romeu (Région 8)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 04 68 85 47 22
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

D^r Claude Poulain (Région 14)
Secrétaire général de la CARMF
Tél. : 02 33 53 86 70
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

D^r Jean-Pierre Dupasquier
(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

D^r Maurice Leton (Région 12)
Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

P^r Pierre Kehr (Région 15)
Tél. : 03 88 60 50 37
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon
(Région 5)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Secrétaire général adjoint

D^r Gérard Gacon
(Région 6)
Tél. : 04 78 94 05 20
Port. : 06 72 80 05 60
gerardgaccon@gmail.com

Trésorier

D^r Albert Grondin
(Région 7)
Port. : 06 42 75 57 24
ahgrondin@gmail.com

Trésorier adjoint

D^r Georges Lanquetin
(Région 4)
Tél. : 03 20 85 84 96
Port. : 06 08 34 22 11
glanquetin@nordnet.fr

Membres

D^r Roselyne Calès
(Région 1)
Tél. : 05 56 40 24 81
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

D^r Jean-Yves Doerr
(Région 14)
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

M^{me} Renée Brissy
(Région 7)
Tél. : 04 94 92 22 08
renee.brissy@online.fr

+ À SAVOIR

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président.



1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org
D^r Roselyne Calès
 2 rue Raymond Lavigne
 33100 Bordeaux
 Tél. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne
www.amara-asso.fr
D^r Jacques Penault
 1 place La Riomoise
 15400 Riom-ès-Montagnes
 Tél. : 04 71 78 02 17
jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr
D^r Luc Haury
 8 rue de Fouilloux
 71300 Montceau-les-Mines
 Tél. : 06 20 55 16 46
contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
www.amranord.org
D^r Georges Lanquetin
 150 boulevard de la Liberté
 59000 Lille
 Tél. : 06 08 34 07 39
glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
M^{me} Danièle Vergnon
 La Barbaudière
 86600 Lusignan
 Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
www.amvara.org
D^r Gérard Gacon
D^r Jean-Pierre Dupasquier
 Vice président
 Tél. : 06 62 07 26 91
 Conseil départemental de l'ordre des médecins
 94 rue Servient
 69003 Lyon
amvararhone@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
www.asral7.fr
D^r Jean-Philippe Coliez
 5 rue Fragonard
 06800 Cagnes-sur-Mer
 Tél. : 06 60 78 81 11
coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon
D^r Patrick Wolff
 17 rue du Faubourg Boutonnet
 34090 Montpellier
 Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine - Champagne-Ardennes
D^r Jacques Racadot
 19 «B» rue des Plombières
 88340 Le Val d'Ajol
 Tél. : 03 54 04 36 53
jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire
D^r Jean Bailly
 2 allée de la Gérardière
 44120 Vertou
 Tél. : 02 40 34 28 35
 Port. : 06 09 79 33 22
jeanbailly44@gmail.com

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire
D^r Roland Wagnon
 13 boulevard Gambetta
 37300 Joué-lès-Tours
 Tél. : 02 47 67 84 65
 Port. : 06 23 36 95 58
rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France
D^r Maurice Leton
 45 rue des Saints-Pères
 CUSP
 75006 PARIS
 Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne
<http://www.retraite-fara.com>
D^r Daniel Le Corgne
 28 Hent Kerfram
 29700 Plomelin
 Tél. : 02 98 94 24 06
d.lecorgne@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie

D^r Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél. : 02 32 37 23 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

Pr Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées

D^r Guy Montebello

19 rue Henriette Achiary

31500 Toulouse

Port. : 06 40 11 53 72

guy.montebello@wanadoo.fr

VOS ASSOCIATIONS DE CONJOINTS**A.CO.MED****(Association des
conjointes
de médecins)****Présidente :****M^{me} Martine Kwiatkowski**

183 avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

acomed.association@

orange.fr

UNACOPL**(Union nationale
des conjointes
de professionnels
libéraux)****Présidente :****M^{me} Régine Noulin**

Maison des Professions

Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ**(Association
regroupant les
conjointes
des professionnels
de Santé)****Présidente :****M^{me} Marie-Christine Collot**

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr

**DEMANDE D'ADHÉSION 2020****Adhérez à votre association régionale ! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région**

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

DEMANDE D'ADHÉSION 2020à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Nom Prénom.....

Adresse

.....

Code postal Ville..... Région n°

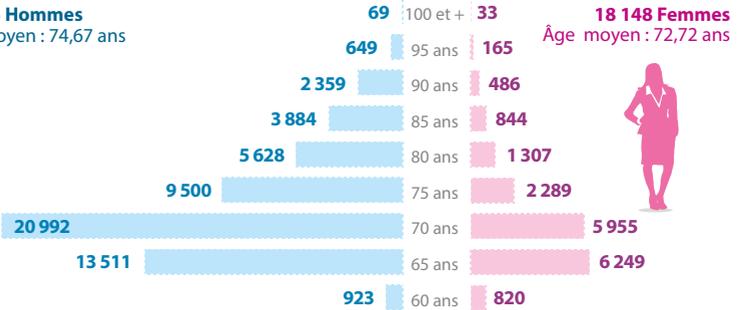
Tél E-mail.....

Année d'attribution de vos prestations CARMF

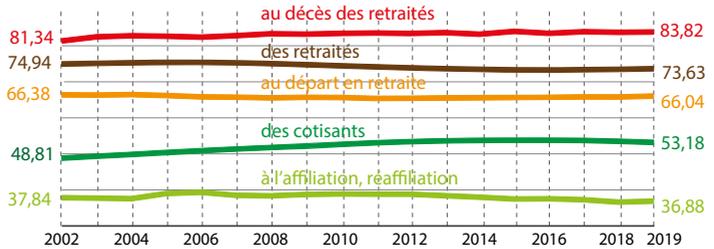
CHIFFRES CLÉS

► **Pyramide des âges des retraités médecins au 1^{er} janvier 2020**

57 515 Hommes
Âge moyen : 74,67 ans



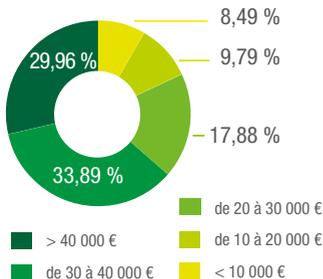
► **Évolution des âges moyens depuis 2002**



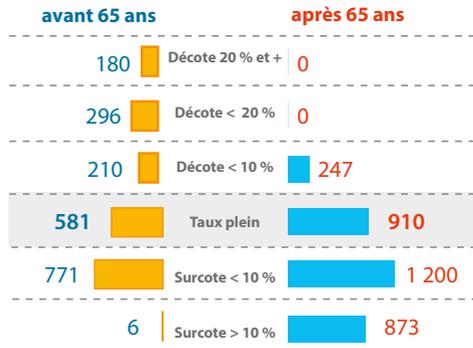
▼ **Allocation mensuelle moyenne versée au médecin base décembre 2019 ***



▼ **Répartition des médecins retraités par tranche d'allocation base décembre 2019 ***



▼ **Régime de base - Répartition des départs en retraite pour les 5 274 nouveaux retraités par taux de décote / surcote (entre le 01/07/2018 et le 30/06/2019)**



* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts.

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique « documentations ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



Cumul retraite /activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités
auxquelles votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas
de décès, et des prestations.



46 rue
Saint-Ferdinand
75841
Paris Cedex 17



Serveur vocal :
01 40 68 33 72
✉
carmf@carmf.fr



Scannez ce
QR code ou
rendez-vous
sur la page
www.carmf.fr



Prise de RDV :
01 40 68 32 92
ou 01 40 68 66 75
de 9 h 15 à 11 h 45



Serveur vocal :
01 40 68 33 72
✉
carmf@carmf.fr